

## Arrêt

**n°64 252 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchirazi. Né en 1976, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre deuxième secondaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous devenez guide*

touristique à Bububu, dans la commune de Mjini Magharib sur l'île de Zanzibar, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

En 2005, vous entamez une relation amoureuse avec un autre homme dénommé, [A.A.] Cette relation durera jusqu'en 2007.

En 2008, vous faite (sic) la connaissance d'[E.C.]. Plus tard, vous vous installez chez ce dernier, avec lequel vous entamez une relation intime.

À partir de cette année-là, vos voisins s'en prennent à vous, vous insultent et vous maltraitent à cause de votre orientation sexuelle.

Le 25 janvier 2010, vous êtes convoqué par la police suite à la dénonciation de quelques habitants du quartier. Vous vous réfugiez alors chez votre ami [E.T.]. Vous fuyez ensuite vers la Tanzanie continentale, d'où vous prenez un bus à destination de l'Ouganda le 8 mai 2010. Le jour même, vous prenez un avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est [E.T.]. Ce dernier vous informe que vous êtes toujours recherché par la police.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations quant à votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, restent vagues et inconsistantes. Vous déclarez, en effet, être homosexuel depuis 2005. Vous entamez, à cette époque-là, une relation amoureuse avec [A.A.]. Il vous est pourtant impossible de donner la date à laquelle vous avez votre première relation sexuelle (CGRA, 25 novembre 2010, p. 14). Or, votre ignorance n'est pas crédible notamment au vu de l'importance de cette relation puisqu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle. De plus, vous ne pouvez préciser la date d'anniversaire de votre partenaire alors même que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui durant deux ans et que celle-ci avait pris une importance particulière dans votre vie, selon vous (idem, p. 15). De la même manière, votre partenaire décède subitement dans un accident en 2007, pourtant vous ne connaissez pas la date exacte de son décès, ni davantage celui de son enterrement. Cette constatation manque d'autant plus de crédibilité que votre relation était forte puisque vous aviez même le projet commun de partir vivre ensemble à l'étranger (idem, p. 17). Dans le même ordre d'idées, vous habitez avec [E.C.] avec lequel vous avez des relations intimes pendant près d'un an. Pourtant, vous ne savez pas à quelle date vous avez votre première relation sexuelle (idem, p. 18). Vous ne pouvez davantage préciser la date de naissance de votre partenaire (idem, p. 18), bien que vous vous souveniez avoir fêté l'anniversaire de ce dernier (idem, p. 20). De plus, amené à évoquer les activités communes que vous partagiez, vous vous bornez à parler de la vie normale (sic), de rapports sexuels et d'enivrements (idem, p. 19). Quant aux précédentes relations de votre partenaire, vous ne pouvez en parler (idem, p. 20). Vous ne pouvez davantage citer le nom de son acteur préféré. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Par ailleurs, vous ne savez pas à quelle date votre partenaire quitte la Tanzanie, évoquant l'année 2009 sans plus de précisions (idem, p. 21). Cette considération appuie le manque de vraisemblance que l'on peut porter à la crédibilité de votre relation avec [E.C.]. De surcroît, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle au sein de votre société

*profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique que les programmes télévisés pour homosexuels ainsi que les débats d'homosexuels sur la plage vous ont attiré (idem, p. 14). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est unimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations contradictoires et invraisemblables quant aux faits ayant conduit à votre fuite, le confortent dans sa conviction (sic) que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter la Tanzanie.*

*Vous déclarez avoir des activités homosexuelles dans votre quartier dès 2005. Vous ajoutez que suite à cela, les habitants de votre quartier, vos voisins, s'en sont pris à vous en vous insultant, vous menaçant et en vous maltraitant. Invité à préciser à partir de quand ceux-ci ont ce comportement envers vous, vous évoquez l'année 2007, puis 2008 et enfin 2009. Or, à la question de savoir quand vous avez été attaqué par ces personnes, vous répondez que la première attaque a eu lieu en janvier 2008 (CGRA, 25 novembre 2010, p. 8, 9). Au-delà des différentes contradictions qui apparaissent, il y a lieu de relever qu'il n'est pas crédible que vos voisins qui, selon vos dires, étaient au courant de votre homosexualité depuis 2005, n'aient à aucun moment jugé bon d'alerter la police de vos agissements alors que, selon vos déclarations, ces voisins vous maltraitaient et n'acceptaient pas votre orientation sexuelle. Que vous entreteniez des relations homosexuelles durant cinq ans sans connaître de problèmes et ce, alors que votre voisinage connaît votre orientation sexuelle depuis 2005, pose question dans une société où les pratiques homosexuelles sont durement condamnées.*

*Il en va de même en ce qui concerne la date à laquelle vous êtes chassé par vos parents. Vous déclarez, en effet, dans un premier temps, être rejeté par votre famille le 25 janvier 2009 (idem, p. 9). Par la suite, vous revenez sur vos propos et alléguiez être chassé le 15 décembre 2009 (idem, p. 12). Vous précisez vous être directement installé chez votre ami [E.T.] après avoir quitté le domicile familial (idem, p. 9). Pourtant, lorsque la question vous est à nouveau posée, vous alléguiez partir vivre seul après avoir été rejeté par votre famille (idem, p. 13). A nouveau, au-delà des contradictions relevées, le comportement de votre entourage pose question dans la mesure où celui-ci attend décembre 2009 pour exiger une explication quant aux rumeurs faisant état de votre homosexualité alors même que de votre propre aveu, vous aviez des activités homosexuelles dans le quartier dès 2005 et que le voisinage s'en prenait (sic) à vous, pour cette même raison, dès 2008 (idem, p. 7, 12).*

*L'ensemble de ces contradictions et invraisemblances jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.*

*Ainsi, la carte d'identité, ainsi que votre carte de travail, constituent des indices de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

*Le mandat d'arrêt, en admettant qu'il soit authentique, comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. En effet, l'identité du magistrat n'apparaît pas sur le document. En outre, l'en-tête est illisible.*

*Quant au courrier du chef de la localité de Mbuyuni, celui n'appuie pas vos propos puisque, lors de votre audition, vous ne faites aucune mention de votre expulsion de la commune de Mbuyuni suite à la découverte de votre orientation sexuelle, comme l'indique le courrier.*

*Concernant les attestations émanant des associations "Rainbows United" et "Merhaba", il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*En ce qui concerne la convocation de la police, elle ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.*

*Quant au document reprenant la loi tanzanienne à l'égard des homosexuels, il s'agit d'un document général qui ne fait aucune mention de votre cas personnel.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de de la violation de l'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 11 et 22 de la Constitution, des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite soit l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse, soit la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Documents nouveaux**

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose deux photos (voir la pièce 8 du dossier de procédure).

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les photos visées supra, au points 4.1. du présent arrêt, ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie requérante estime, premièrement, que les déclarations de la partie défenderesse quant à son homosexualité présentent un caractère vague et inconsistant, et sont entachées d'imprécisions, de méconnaissances et d'invéraisemblances qui lui empêchent d'accorder du crédit à son orientation homosexuelle, qui est l'élément central de sa demande de protection internationale. Deuxièmement, la partie défenderesse estime que ses déclarations relatives aux faits qui l'auraient amenée à fuir son pays d'origine sont contradictoires et invraisemblables. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués, pour des raisons qu'elle énumère dans la décision querellée.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision. Elle réaffirme son homosexualité et rappelle les conséquences d'une telle orientation dans son pays d'origine. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations, soutient qu'elle a pu oublier des détails de sa première relation amoureuse datant de cinq ans, que sa culture est différente de celle des occidentaux, qui consignent leurs souvenirs, s'échangent des cadeaux d'anniversaire et accordent plus d'importance à certains événements qu'il ne leur serait accordé en Afrique, et fait valoir son niveau d'instruction peu élevé. Elle explique également certaines ignorances par le caractère clandestin de ses relations homosexuelles et estime que pour le surplus, ses déclarations sont suffisamment claires, précises et détaillées, tandis qu'elle allègue faire partie de la

vie homosexuelle belge, notamment par son désir de participer à la vie associative de cette communauté.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil entièrement fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son orientation homosexuelle et des événements qui auraient causé sa fuite de son pays d'origine, il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de la violation, alléguée dans la requête, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

S'agissant de la violation alléguée des articles 17 et 18 de la Convention citée ci-dessus, ainsi que des articles 11 et 22 de la Constitution, le Conseil observe que les allégations y relatives sont inopérantes, dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*, et où ces allégations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS,              Greffier assumé.

Le greffier,                              Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.